

# Association ESSEC Alumni

Reconnue d'utilité publique par décret du 19 mai 1969

## Statuts

### Titre Premier. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article Premier :** L'Association intitulée « ESSEC Alumni » (anciennement dénommée « Association des Diplômés du Groupe ESSEC »), créée en 1923 (l'"**Association**" ) et reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 19 mai 1969 a pour buts :

- a) d'entretenir des relations amicales entre ses membres (étudiants, diplômés des formations diplômantes de l'Association du Groupe ESSEC (le "**Groupe ESSEC**")),
- b) d'organiser leur entraide morale et matérielle et, en particulier, faciliter leur parcours professionnel, soit au sortir des formations diplômantes, soit ultérieurement, et également de faciliter leur perfectionnement,
- c) d'organiser leur coopération professionnelle, par l'échange d'expériences et d'informations, l'étude ou la recherche en commun et tout autre moyen jugé utile,
- d) de mettre en œuvre la coopération et les échanges avec les autres associations poursuivant les mêmes buts en France et à l'étranger, notamment avec les associations membres associés,
- e) d'aider, d'une façon générale, le Groupe ESSEC, par des moyens matériels et autres, pour lui permettre d'assurer sa mission d'enseignement et de formation orientée vers les besoins des entreprises et de l'économie en général, et notamment :
  - d'émettre toute suggestion relative à la stratégie du Groupe ESSEC,
  - de concourir au développement, au niveau national et international, de la notoriété du Groupe ESSEC et de la marque ESSEC,
  - d'aider le Groupe ESSEC dans ses actions de financement,
  - de coordonner ses actions de communication avec celles du Groupe ESSEC,
- f) de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et développer les droits attachés aux diplômés du Groupe ESSEC, le renom du Groupe ESSEC et la qualité de ses enseignements et de ses travaux de recherche,
- g) d'une façon générale, de faire toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris ou dans un département limitrophe. Le changement de siège à l'intérieur de la région Île-de-France relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de la région requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

**Article 2 :** Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la gestion d'une Maison des ESSEC (MDE),
- la mise en œuvre d'un Service Carrières,
- l'édition de revues périodiques, quel qu'en soit le support,
- la gestion d'un fichier des étudiants et diplômés et d'un annuaire, l'annonce des nominations,
- la remise de prix ou récompenses,
- l'organisation et la mise en œuvre d'actions de valorisation des diplômés, notamment d'événements publics qui mettent en avant les diplômés et le/les diplôme/s ESSEC,
- l'édition de sites web, internet et extranet, l'animation des réseaux sociaux,

- l'organisation de réunions périodiques, de séances de travail,
- l'organisation d'actions d'information, de formations, de conférences,
- l'organisation et l'animation du réseau des étudiants et diplômés et notamment des groupes internationaux, régionaux, professionnels, intra ou inter-entreprises, de programmes et des promotions,
- la représentation et la participation dans des séminaires, journées d'étude ou toute activité extérieure où sont traitées les problématiques intéressant les étudiants ou les diplômés,
- tout autre moyen que l'Association jugera utile.

L'Association pourra développer ces moyens d'action soit directement soit par l'intermédiaire de structures dédiées et filiales. Elle peut notamment créer ou céder des participations dans des filiales, et prendre, étendre ou céder des participations financières dans des sociétés, groupements et organismes.

Ces moyens sont mis en œuvre par une équipe de permanents qui assure la liaison entre les membres, réunit et diffuse les informations les concernant ou les intéressant ; d'une manière générale, elle assure les services de l'Association.

**Article 3 :** L'Association se compose de membres actifs (ordinaires, bienfaiteurs, donateurs et fondateurs), de membres d'honneur et de membres associés.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- pour les membres actifs : être diplômé d'une formation diplômante du Groupe ESSEC
- pour les membres associés personnes physiques : être étudiant au sein d'une formation diplômante du Groupe ESSEC pendant la durée normale de la scolarité,
- pour les membres associés personnes morales : être légalement constitué et agréé par le Conseil d'administration,
- pour les membres d'honneur : rendre ou avoir rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration sur proposition de deux de ses membres.

Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les cotisations sont annuelles ou sous forme de droits d'adhésion uniques (dits cotisations à vie). Elles sont fixées par l'Assemblée générale. Chaque fois que les présents statuts font référence au terme "cotisation", ils visent indifféremment les cotisations annuelles et les droits d'adhésion uniques.

En toute hypothèse, tout membre actif ou associé doit être à jour de sa cotisation annuelle ou de son droit d'adhésion unique. A défaut, il est privé de la possibilité de voter en l'Assemblée générale.

Les adhérents de l'Association ayant effectué le rachat à vie des cotisations, dans le cadre des dispositions des statuts précédant ceux du 4 juin 2003, conservent la qualité de membres à vie.

**Article 4 :** La qualité de membre de l'Association se perd :

- Pour les personnes physiques :

1. par la démission, présentée par écrit ;
2. par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de la personne physique concernée devant l'Assemblée générale. Le membre concerné est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
3. en cas de non-paiement de la cotisation constaté par le Conseil d'administration. Le membre concerné peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
4. en cas de décès ;
5. par la perte des conditions requises pour être membre de l'Association.

- Pour les personnes morales :

1. par le retrait décidé conformément aux statuts de la personne morale concernée ;
2. par sa dissolution ;

3. par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif du représentant de la personne morale concernée devant l'Assemblée générale. Le représentant est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
4. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les cotisations ne sont pas remboursables, y compris en cas de perte de la qualité de membre de l'Association, quelles qu'en soient les circonstances.

## **Titre Second. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé :

- des trois derniers anciens Présidents, membres de droit,
- du Groupe ESSEC, membre de droit,
- des membres élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs, les membres associés personnes physiques ou morales et les membres d'honneur dont se compose cette Assemblée, étant précisé qu'en toute circonstance le Conseil d'administration devra compter parmi ses membres au moins la moitié et au plus les trois quarts de membres actifs diplômés de l'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales (ESSEC Grande École).

Le nombre de membres élus ne devra pas excéder vingt (20) ni être inférieur à quinze (15). Leur nombre est fixé par délibération de l'Assemblée générale.

Les membres sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée générale. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration élu prend fin à l'issue de l'Assemblée générale réunie pour statuer sur les comptes de l'Association l'année au cours de laquelle expire la période de trois (3) ans.

Les candidatures doivent être adressées au Président dans les conditions et délais fixés par le règlement intérieur.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration a lieu chaque année par tiers.

Un membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs quelle que soit la durée du mandat.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, il peut être procédé au remplacement d'un membre du Conseil d'administration par décision du Conseil d'administration qui devra être ratifiée par un vote de la prochaine Assemblée générale. La durée du mandat d'un membre nommé en cas de vacance est celle prévue initialement pour le poste devenu vacant.

**Article 6 :** Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il décide de la création ou la cession de sociétés filiales et la prise, l'extension ou la cession de participations financières dans des sociétés, groupements et organismes.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

**Article 7 :** Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

La présence, y compris par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Lors des délibérations du Conseil d'administration, chacun des membres du Conseil d'administration présent ou représenté dispose d'une voix.

Il statue à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

**Article 8 :** Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Sauf délibération portant sur sa situation personnelle, le Directeur de l'Association assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau, accompagné, le cas échéant, par un agent rétribué de l'Association dont la présence s'avérerait utile.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou

apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Cette situation est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité institué au sein de l'Association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Cette situation est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion dudit comité. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

**Article 9 :** Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président choisi parmi les membres du Conseil d'administration qui sont diplômés de l'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales (ESSEC Grande École), du Secrétaire général, du Trésorier et de un (1) à quatre (4) Vice-Présidents, sans que ses effectifs n'excèdent, au moment de leur nomination, le tiers de ceux du Conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour un an.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le plus âgé des Vice-Présidents supplée le Président dans ses fonctions au sein du Bureau et du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10 :** L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres associés personnes physiques et morales à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Les membres associés personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou leurs délégués, étant précisé qu'ils disposent d'une voix à l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 s'agissant du Directeur de l'Association, les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit en principe physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ce mode de participation dématérialisée peut être exclusif de toute réunion physique.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle est présidée par le Président de l'Association en exercice ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents désignés par le Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur les activités et la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret. Le vote dématérialisé peut être prévu dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin, et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc (sans indication de mandataire) sont autorisés. Ils sont comptabilisés comme des votes en faveur des résolutions et candidatures soutenues et/ou recommandées par le Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances qui mentionne le cas échéant les votes par correspondance ou la participation à l'Assemblée générale par voie dématérialisée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les rapports et les comptes annuels approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association à jour de sa cotisation qui en fait la demande.

**Article 11** : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide les dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration. Il peut donner délégation à un membre actif de l'Association ou au Directeur de l'Association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, tant en demande qu'en défense, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut transiger dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le Directeur de l'Association, fixe sa rémunération, et, après autorisation du Bureau peut mettre fin à ses fonctions.

Le Directeur de l'Association dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

**Article 12 :** Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, il peut donner délégation pour effectuer ces opérations dans les conditions définies par le règlement intérieur.

**Article 13 :** Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité indiquées à l'Article 10.

**Article 14 :** Le Conseil d'administration peut décider librement d'accepter ou de refuser une libéralité.

**Article 15 :** Le Conseil d'administration peut décider la création au sein de l'Association de tout Groupe ou Comité local susceptible de rassembler ses membres dans un but particulier conforme aux buts généraux de l'Association.

Aucun groupe particulier ou comité local ne peut être créé au sein de l'Association s'il n'a pas l'accord du Conseil d'administration et s'il ne respecte pas les présents statuts.

Des règlements particuliers approuvés par le Conseil d'administration précisent la structure, l'organisation et le but de chaque groupe.

### **Titre Troisième. – RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 16 :** Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens,
  2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
  3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
  4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé, au cours de l'exercice,
  5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
  6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
  7. des produits des placements immobiliers et financiers et des titres de participation,
- et de toute recette légalement autorisée.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

**Article 17 :** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et l'annexe aux comptes annuels. Il est justifié chaque année dans les conditions exigées par la loi de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **Titre Quatrième. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 18 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 21 jours à l'avance.

Le quart au moins des membres en exercice doit participer à cette Assemblée générale. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 19 :** L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article précédent. Au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent y participer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 20 :** En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

**Article 21 :** Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

## **Titre Cinquième. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 22 :** Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des membres du Conseil d'administration et les comptes sont adressés chaque année au préfet du Département où l'Association a son siège et au ministre de l'Intérieur.

**Article 23 :** L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 24 :** L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six (6) mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le [•] 2024